

Analyse de l'opinion publique concernant la conduite avec facultés affaiblies dans le cadre d'une infraction impliquant un juge en exercice

Pierre Noreau

Chercheur

Centre de recherche en droit public

Octobre 2012

Introduction

1 L'enquête de la Fondation de recherches sur les blessures de la route (2011)	3
2 L'enquête de la Société d'assurance automobile du Québec (2010)	3
3 L'enquête sur l'image publique des juges (2003)	5
Les attentes du public par rapport au comportement public des juges	5
Une place pour la vie privée	
Moralité et vie privée	
La sanction des comportements	
Conclusion partielle à partir de l'étude de 2003	
4 Étude sur la réception sociale de la conduite en état d'ivresse d'un juge (2012)	
L'opinion selon l'âge	
Les nuances de sévérité selon la langue de l'entrevue	
Les nuances de sévérité selon le niveau du plus haut diplôme obtenu	
Les nuances de sévérité selon la scolarité des répondants	
Conclusion partielle de l'étude de 2012	

Conclusions

Tableaux et figures

Figure 1 : conduite des juges

Figure 2 – Attentes quant à la moralité des juges

Figure 3 – Probité morale et scolarité

Figure 4 – Conduite inappropriée et sanctions imposées aux juges

Figure 5 - Sanction et groupes d'âge

Figure 6 – Sanction et scolarité

Tableau 1 – Analyse lexicale des textuels tirés des entrevues de groupe

Tableau 2 : Réprobation vis-à-vis de la conduite avec facultés affaiblies d'un juge

Tableau 3 : Distinction selon l'implication du juge concerné dans le cadre de causes impliquant la conduite avec faculté affaiblies

Tableau 4: Évolution de l'opinion des Québécois sur les juges et le système de justice

Introduction

Le présent rapport présente une évaluation des attentes du public par rapport à la magistrature, notamment en regard des infractions que pourrait commettre un juge en contravention des dispositions du Code criminel. Ce rapport est soumis dans le cadre d'une enquête menée par le Conseil de magistrature du Québec dans un dossier mettant en cause un juge de la cour municipale trouvé coupable de conduite avec facultés affaiblies.

Nous recourrons spécifiquement ici à quatre études différentes, menées depuis 10 ans. Nous présentons chaque étude distinctement. Les deux premières (2010 et 2011) puisent à des enquêtes menées sur la perception sociale de la conduite avec facultés affaiblies et les deux suivantes (2003 et 2012) sur les attentes du public vis-à-vis du comportement social des juges. Nous concluons par une mise en perspective de l'évolution de l'opinion vis-à-vis de la magistrature et des tribunaux depuis 1993.

1. L'enquête de la Fondation de recherches sur les blessures de la route (2011) ¹

Nous étudierons d'abord les résultats d'une enquête menée en 2011 par la *Fondation de recherche sur les blessures de la route* ², rendue publique en décembre de la même année. Il s'agit d'un sondage d'opinion administré en septembre et octobre 2011 auprès de 1 208 Canadiens et dont la marge d'erreur est établie à 2,8 %, 19 fois sur 20 (annexe 1). À notre connaissance, il s'agit de la seule étude du genre au Canada, menée d'année en année.

L'enquête vise à mesurer l'attitude et l'opinion des citoyens canadiens vis-à-vis de la conduite avec facultés affaiblies. Plus spécifiquement, cette mesure permet d'évaluer le niveau de consentement ou de réprobation sociale vis-à-vis des conducteurs usant de boissons alcooliques alors qu'ils sont au volant. Elle permet par ailleurs de mesurer l'appui des citoyens à certaines mesures envisagées en vue d'enrayer l'incidence de ces situations, une question qui ne fera pas l'objet d'une analyse spécifique ici.

Les données sont ventilées en fonction des répondants des différentes provinces. Dans tous les cas, les résultats révèlent l'importante réprobation sociale entourant la conduite automobile en situation d'intoxication alcoolique. Nous nous intéresserons surtout ici aux résultats récoltés auprès des répondants québécois. Au total, 243 Québécois ont répondu au questionnaire administré par la Fondation. Les réponses fournies au questionnaire «peuvent être considérés comme exacts, avec une marge d'erreur de 6,3 %, 19 fois sur 20.»

¹ Fondation de recherche sur les blessures de la route, *Sondage sur la sécurité routière de 2011 l'alcool au volant au Canada par région*, Ottawa, Ontario, décembre 2011, 21 pages.

² La rapport de recherche décrit les objectifs de la Fondation de recherches sur les blessures de la route (FRBR) : sa mission est «réduire les décès et les blessures causés par les collisions routières.» « La FRBR est un institut de sécurité routière national, indépendant et philanthropique. Depuis sa mise sur pied en 1964, la FRBR s'est fait reconnaître à l'échelle internationale pour ses réalisations dans une gamme de domaines liés à la recherche des causes des collisions routières et à l'établissement de programmes et de politiques qui visent à les traiter de façon efficace.»

La première question analysée a trait à la place de l'alcool au volant dans l'ordre des «préoccupations» des Québécois. L'étude révèle que :

« Les Canadiens du Québec sont plus préoccupés par l'alcool au volant que par tout autre problème social : 75,8 % se disent très préoccupés ou extrêmement préoccupés par cette question (comparativement à 69,3 % à l'échelle nationale). Ce pourcentage était de 89,2 % en 2008, 82,5 % en 2009 et 73,3 % en 2010. Le second problème qui les préoccupe le plus est le prix de l'essence (69,5 %), suivi de la sécurité routière (69,1 %). Le sujet qui les préoccupe le moins est celui de la sécurité aérienne (39,0 %), à peu près comme l'année dernière (43,0 %).»

En regard de la «gravité» du problème, et selon l'année où le sondage a été mené, de 86,6 % à 90,6 %, des résidents québécois considèrent comme «très grave» ou «extrêmement grave» le problème de l'alcool au volant :

«Sur l'ensemble des problèmes de sécurité routière, l'alcool au volant a été coté comme un problème très grave ou extrêmement grave par 87,3 % des Canadiens du Québec (comparativement à 80,9 % à l'échelle nationale). Le pourcentage était de 90,6 % en 2008, de 85,6 % en 2009 et de 88,7 % en 2010. »

On peut induire de ces résultats, que la conduite avec facultés affaiblies constitue un problème prioritaire et une préoccupation sociale important pour que les Québécois.

2. L'enquête de la Société d'assurance automobile du Québec (2010)

Un autre sondage mené auprès de 1150 répondants au cours du mois de juillet 2010 à la demande de la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) permet de compléter les constats précédents (marge d'erreur de 2,9 %).

Si l'enquête conduite par *Fondation de recherche sur les blessures de la route* (annexe 2) révèle la forte réprobation sociale associée à la consommation d'alcool au volant, celle commandée par la SAAQ a la firme *Léger Marketing* démontre que cette réprobation est largement le produit des campagnes de communication menées depuis près de 30 ans sur ce problème et qu'elles ont graduellement déterminé une prise de conscience chez les citoyens, comme le révèle les données de l'enquête:

«Dans l'ensemble, les individus qui affirment se souvenir avoir remarqué la publicité télévisée ou la publicité radiophonique les évaluent très favorablement. En effet, la quasi-totalité de ceux-ci estiment que ces publicités sont claires (99%), qu'elles sont convaincantes (98%) et qu'elles attirent leur attention (96%).

Plus de neuf parents sur dix (92%) considèrent qu'elles traitent de choses qui les concernent en tant que parents de jeunes conducteurs et 72% affirment qu'elles les ont amenés à parler d'alcool au volant avec ces derniers.

Par ailleurs, 63% des personnes qui ne sont pas parents de jeunes de 16 à 24 ans soutiennent que ces publicités les ont amenées à parler d'alcool au volant avec leur entourage. »³

De façon plus générale la même enquête révèle que : « Pour la quasi-totalité des personnes interrogées (97%), il ne fait aucun doute que la conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool ou les drogues représente une infraction grave en tout temps ».

Il s'agit par conséquent d'une situation dont la gravité ne fait pas de doute aux yeux de l'opinion publique. La question est cependant ici d'évaluer si cette réprobation s'applique également aux juges au point de nuire à l'image publique de la justice et de menacer la confiance du public dans la magistrature.

3. L'enquête sur l'image publique des juges (2003)⁴

Une partie de la réponse à cette question peut être tirée des données d'une enquête menée au Québec en 2003 à la demande du Conseil de Magistrature du Québec sur les attentes du public vis-à-vis du comportement des juges dans l'espace public. Il s'agit d'une enquête à laquelle l'auteur de ce rapport d'expert a été associé. Elle permet de compléter l'analyse du problème en étudiant la situation particulière du juge en tant qu'infracteur. Cette enquête comprend à la fois des données de sondage et des données tirées d'entrevues de groupe (*focus groups*)⁵.

Les attentes du public par rapport au comportement public des juges

Les participants au sondage réalisé en 2003 présentent des attitudes ambivalentes à l'égard du comportement des juges (Figure 1). Ainsi, un peu plus de la moitié des répondants (51 %) s'attend à ce que les membres de la magistrature se conduisent comme des gens

³ Société d'assurance automobile du Québec, *Campagne Alcool Jeunes 2010 Évaluation postcampagne - Rapport final*, Québec, septembre 2010 (dossier 77236-142), p. 63.

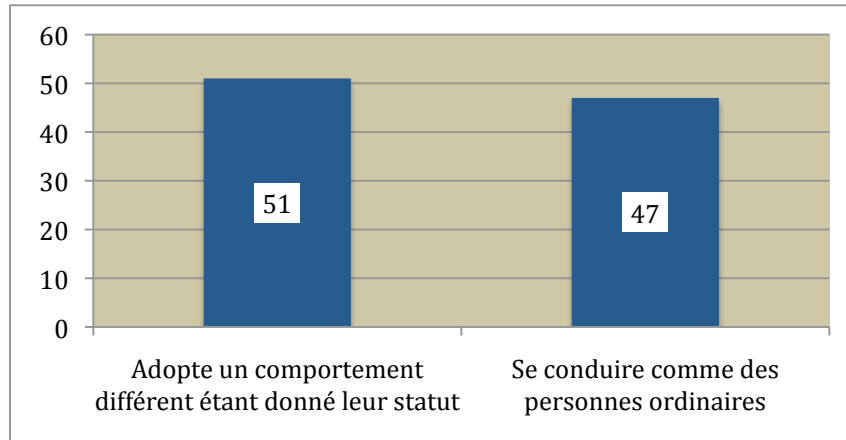
⁴ Pierre Noreau et Pierre-Alain Cotnoir, «Les attentes à l'égard des juges», Rapport d'analyse, rapport Préparé pour le Conseil de la Magistrature, entre de recherche en droit public, Septembre 2003, 27 pages.

⁵ Cette recherche se divise en deux parties, la première qualitative a servi à préparer un sondage mené auprès d'un échantillon représentatif de la population adulte du Québec. La partie qualitative a consisté en deux groupes de discussion, l'un tenu dans la région métropolitaine et l'autre dans une petite ville du Québec, les 9 et 10 juin 2003 respectivement. Les rencontres ont été menées par la firme Legendre& Lubawin. Le questionnaire pour le sondage a été formulé en s'inspirant du contenu de l'enquête qualitative confronté aux hypothèses de travail émises par les chercheurs. La collecte de données de l'enquête quantitative s'est déroulée du 13 au 25 juin 2003. Les entrevues téléphoniques ont été conduites par la firme SOM en français et en anglais auprès d'un échantillon probabiliste composé de 1003 répondants. Le taux de réponse est de 45,2%. La marge d'erreur pour l'ensemble du sondage est de 3 % 19 fois sur 20.

ordinaires, «dans leur vie de tous les jours», alors qu'un peu moins de la moitié (47 %) s'attendent à un comportement différent, compte tenu de leur statut (2% d'abstention).

Figure 1 : conduite des juges

Dans leur vie de tous les jours, diriez-vous personnellement que les juges doivent se conduire comme des personnes ordinaires ou, au contraire, adopter un comportement différent étant donné leur statut ?



La nature des attentes relatives au comportement des juges dans leur vie courante reste par conséquent une question en débat.

Ce sont les répondants les plus scolarisés (56 %) ⁶, et les plus âgés (52 %) ⁷ qui, toute proportions gardées, sont les plus portés à croire que les juges devraient se comporter différemment des autres citoyens même dans leur vie privée.

Une place pour la vie privée

Cette question a également fait l'objet de commentaires au sein des groupes de discussion organisés pour les fins de l'enquête. Ceux-ci ont indiqué, de manière générale, que les juges doivent être plus vigilants que leurs concitoyens en ce qui concerne leur vie privée, et ce, pour deux motifs différents. Le premier a trait aux obligations découlant de la fonction. Certains informateurs ont par exemple indiqués qu'on s'attendait des juges qu'ils évitent de fréquenter certains endroits identifiés au crime organisé (certains établissements ou certains bars reconnus pour être contrôlés par des groupes criminalisés). D'autres ont fait valoir d'impact médiatique que risque d'avoir leur conduite, notamment lorsque les situations en cause constituent des infractions criminelles.

Si à un moment donné, tu es dans une position d'autorité ou de donner un certain exemple, il faut que tu fasses attention. C'est assez simple : si tu veux être respecté, il faut que tu aies une façon respectable de te comporter. À partir de ce moment-là, si tu dépasses certains niveaux, plus tu veux être respecté, plus il faut que tu fasses attention.

⁶ 13 ans et plus de scolarité. La proportion passe à 45 % chez les répondants ayant moins de 12 de scolarité.

⁷ On réfère ici aux répondants de 35 ans et plus. Cette proportion passe alors à 39 %.

Selon moi, c'est aussi simple que ça : tu dégages un certain respect, mais il faut que ça aille avec ce que tu fais, sinon, si c'est faux, personne ne va te prendre au sérieux. PV 01:46:10

En fait, ça va affecter son image, l'image médiatisée, mais si c'est légal ce qu'il fait, moi ça ne me dérange pas pantoute. En dehors de son travail ... Sauf que c'est sûr que lui va être pénalisé : s'il est reconnu par un journaliste et que c'est une figure qu'on connaît, il va être affecté, son image va être affectée. RM 01:06:31

En regard des activités personnelles les plus courantes, l'opinion publique fait montre d'une grande ouverture. Ainsi, de manière générale, les répondants au sondage trouvent acceptable qu'un juge puisse aller dans un bar pour prendre une bière (92,2 %) donner en privé un conseil juridique à un parent ou un ami (78,7 %) ou contester un billet de stationnement à la Cour municipale (62,5). Un dernier extrait rend cependant compte qu'une exigence morale plus lourde pèse sur le comportement des juges, et qu'un comportement déjà considéré comme répréhensif, voire illégal, comporte pour le juge une exigence supérieure :

*Quelqu'un qui va prendre 3-4 bières, que ce soit un juge ou n'importe quelle personnalité ou de la population, ça dépend ce que tu fais après. Si tu sors après ça, puis tu cries, puis tu cruises tout ce qu'il y a autour de toi, que ce soit le juge ou n'importe qui, on va trouver ça inacceptable. Maintenant, le juge, **quand on va savoir que c'est un juge en plus**, ce n'est pas le fait d'être en boisson, c'est peut-être ce qu'il va faire quand il est en boisson. S'il ne prend pas sa voiture et qu'il est assez intelligent pour dire : « J'ai pris 4 bières, je dois être au-delà de la limite, je ne prends pas ma voiture, je m'en retourne chez nous, je prends un taxi et je ne fais pas le trouble-fête », il n'y a rien qui l'empêche de prendre une bière. Ce n'est pas déplacé de prendre une bière, ou 2 ou 3 puis de dépasser peut-être la limite, mais en même temps qu'il fasse les comportements qui vont avec. Que ce soit mon voisin ou le juge qui va prendre une bière ... PV 01:42:52*

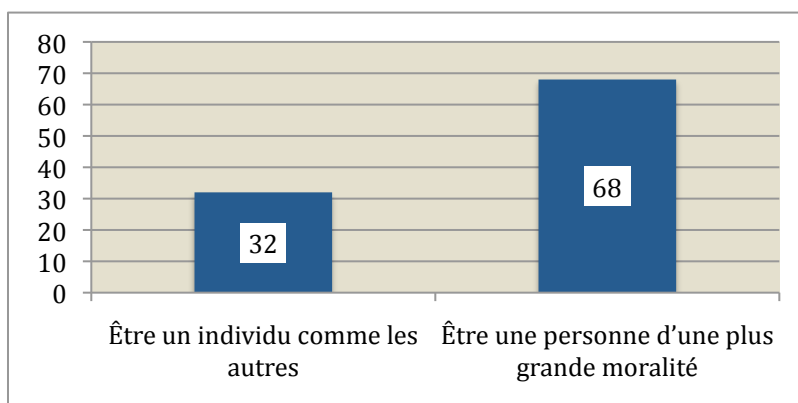
Cet extrait rend compte de la place particulière et du caractère exemplaire qu'on porte spontanément à la magistrature, du moins en contexte québécois.

Moralité et vie privée

Il s'ensuit que le droit qu'on reconnaît aux juges d'adopter les comportements les plus courants n'exclue pas l'expression d'attentes très élevée vis-à-vis du sens moral des juges. Le sondage mené en 2003 révèle ainsi qu'une forte majorité des citoyens (68 %) attendent des juges qu'ils fassent montre d'un plus grand sens moral que la moyenne des individus (Figure 2).

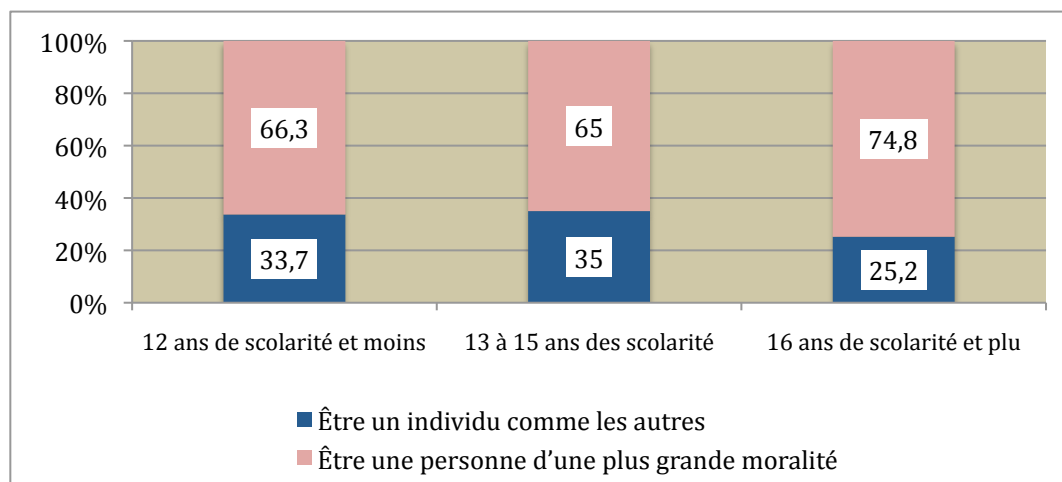
Figure 2 – Attentes quant à la moralité des juges

Pour être un bon juge considérez-vous qu'une personne doit surtout être un individu comme les autres ou être une personne d'une plus grande moralité ?



Les répondants plus jeunes (71,4 %) comme les répondants plus âgés (77,2 %) sont en matière plus exigeants que les répondants d'âge moyen, qui appuient néanmoins très majoritairement l'idée que les juges doivent «être des personnes d'une plus grande moralité»⁸. De même, les femmes (70,9 %) sont légèrement plus exigeantes que les hommes (64,8 %) en matière de moralité des juges. Encore ici, prêt des deux tiers des hommes exigent tout de même des juges qu'ils démontrent un plus grand sens moral que les autres citoyens. Enfin, plus les répondants sont scolarisés (Figure 3), plus ils s'attendent à ce que les juges témoignent d'une plus grande exigence morale, les proportions passant de 66,3 % chez les répondants moins scolarisés à 74,8 % chez les répondants bénéficiant d'une formation universitaire (16 ans de scolarité et plus).

Figure 3 – Probité morale et scolarité



⁸ Chez les 25-55 ans les attentes quant à la moralité des juges oscillent entre 60 % et 67 %

Dans le cadre des discussions de groupe menées lors de cette recherche deux raisons sont plus directement évoquées pour justifier l'exigence morale supérieure qu'on entretient vis-à-vis des membres de la magistrature. Cette exigence est d'abord associée au pouvoir dont ils sont investis et au rôle de censeur public qui leur ait confié par la société.

Je n'aurais pas de misère à dire que de par leur rôle, l'importance de leur rôle en société, – on parlait d'intégrité tout à l'heure – je pense que là on peut être plus sévère face à ces personnes-là, face à des gestes comme le vol, la conduite en état d'ébriété, des choses comme ça. Parce qu'un juge va juger des gens qui font ces actes-là. Un policier va arrêter quelqu'un qui vole. De par leur importance, leur rôle, je pense qu'il faut s'attendre à ça, à un certain niveau. RM 39 :21

On constate ici que la question la conduite avec facultés affaiblies est spontanément présentée comme exemple. La seconde raison évoquée pour justifier le plus haut standard moral exigé des juges renvoie à la dimension publique de leur fonction. Du fait de leur visibilité, les juges s'exposent à voir leur comportement personnel publicisé.

On s'attend à ce qu'en étant juge lui-même, il va se faire un devoir de faire plus attention. Mais je pense que ça ne changera pas grand-chose dans la façon que nous autres on va le percevoir, si c'est un de nos amis ou quelque chose comme ça. Je pense que lui-même a plus à perdre, parce qu'il sait qu'en étant une personne un peu plus publique, il a plus à perdre en faisant des mauvais coups comme ça. Je pense que lui-même va se faire un devoir de faire ça. Oui on peut s'attendre à ce qu'il soit plus droit que tout le monde ... RM 44 :20

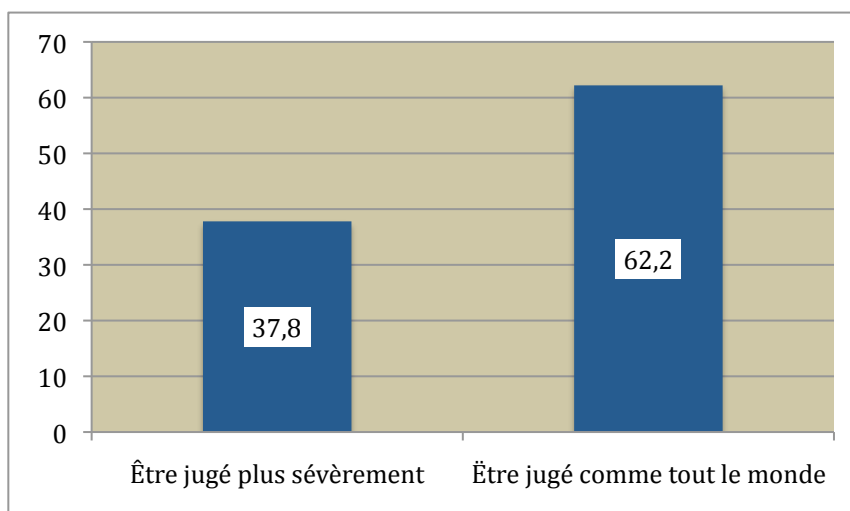
L'idée d'un comportement moral exemplaire est ainsi considérée comme allant de soit, sinon comme inhérente à la fonction.

La sanction des comportements

Nous avons voulu par la suite établir si l'exigence d'une plus grande moralité se combinait à des attentes particulières en regard des sanctions applicables à la magistrature. Plus particulièrement, nous avons voulu savoir si des sanctions plus sévères devaient être imposées aux juges agissant « de façon inappropriée en public » (Figure 4). *A priori* les deux tiers des répondants à l'enquête quantitative (62,2 %) considèrent qu'un juge ne doit pas être jugé plus sévèrement qu'une autre citoyen, bref qu'il doit être jugé «comme tout le monde».

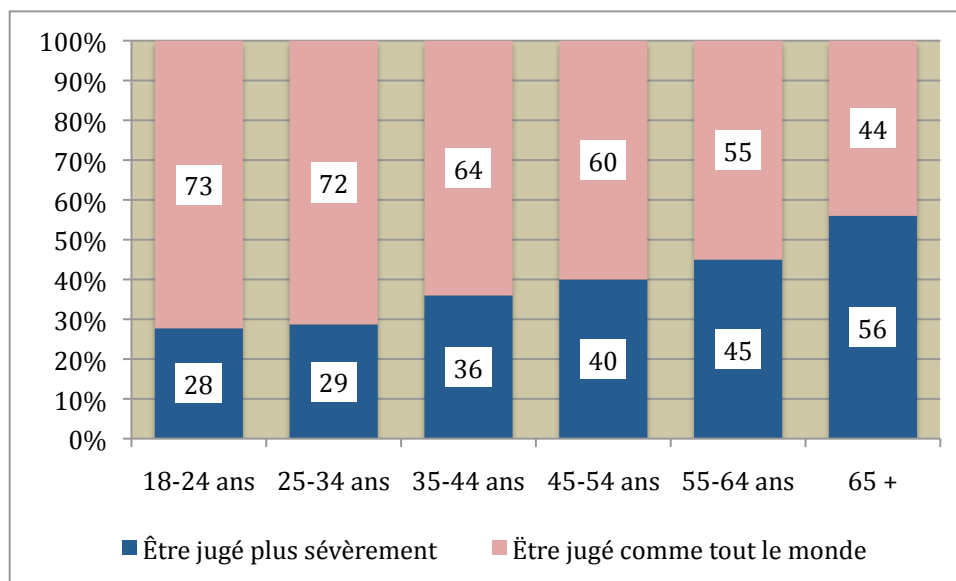
Figure 4 – Conduite inappropriée et sanctions imposées aux juges

Considérez-vous qu'un juge qui se comporte d'une façon inappropriée en public devrait être jugé plus sévèrement qu'un citoyen ordinaire ou être jugé comme tout le monde?



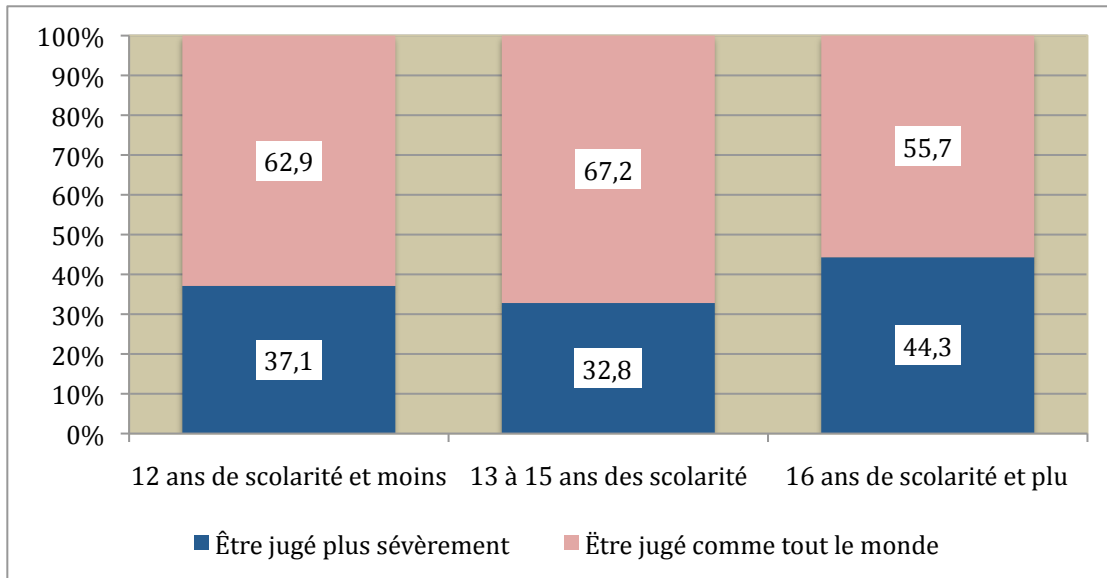
Cette attitude varie cependant en fonction de l'âge (Figure 5) de même qu'en fonction du niveau de scolarité (Figure 6), de sorte que, encore ici, les répondants plus âgés et plus scolarisés qui, comme on l'a vu, sont plus exigeants que les autres citoyens vis-à-vis de la moralité des juges sont également plus exigeants en regard des sanctions qui peuvent leur être imposées, des attentes plus élevées en regard de la moralité personnelle déterminant ici des exigences plus grandes en regard de la sévérité des sanctions.

Figure 5 - Sanction et groupes d'âge



C'est également le cas chez les des informateurs les plus scolarisé alors que l'idée de sanction plus sévère passe de 32,8 % à 44,3 % selon le niveau de scolarité.

Figure 6 – Sanction et scolarité



Les entrevues de groupe nous renseignent sur les raisons qui peuvent pousser certains répondants à considérer que les juges doivent être sanctionnés plus sévèrement, notamment en matière de délits. Considérés comme le dernier rempart de l'État de droit, ils peuvent condamner des citoyens pour avoir enfreint des lois, en conséquence de quoi, leur propre conduite doit elle-même être irréprochable. La perte du droit d'exercer la fonction de juge est dès lors conçue comme une issue normale.

Il y a 2 ans, il y a un juge qui s'est fait prendre dans un salon de massages. Il a perdu sa job. N'importe qui ici, qui se ferait attraper dans un salon de massages, ne perdrait pas sa job. Selon moi c'est un exemple qui est à un niveau un peu différent. Je suppose que le juge, quand il accepte son ouvrage, il sait ce qui va avec, les obligations de son ouvrage. PV 44 :49

Eux autres, s'ils font une bévue, s'ils se compromettent, ils vont perdre leur job. Moi je vais peut-être avoir une lettre au dossier, mais eux autres ... Puis comme je disais, ça fait partie un peu de leur salaire aussi, mais on est plus sévère. PV : 02 :00 :57

Le cas particulier de l'alcool au volant

L'étude conduite en 2003 à la demande du Conseil ne portait pas directement sur la question de la conduite avec faculté affaiblie. Pourtant il s'agit d'un des thèmes les plus souvent évoqués lors des entrevues de groupe. Une analyse systématique des contenus des entrevues de groupe en vue de retracer les thèmes et les expressions les plus couramment

utilisées en témoignage. L'analyse lexicale des entrevues ⁹ révèle ainsi que si l'expression « code de déontologie » est la plus fréquemment utilisée lors des entrevues, si on compare les groupes entre eux, le thème de la conduite avec facultés affaiblies («état d'ébriété») arrive en second (Tableau 1). Il s'agit par conséquent du comportement le plus clairement réprouvé par les informateurs, juste avant le conflit d'intérêt.

Tableau 1 – Analyse lexicale des textuels tirés des entrevues de groupe

Expression	F
Code de déontologie	15
Etat d'ébriété	12
Conflit d'intérêt	11

Conclusion partielle à partir de l'étude de 2003

Abordée dans une perspective élargie, on peut conclure de l'enquête menée de 2003 que les attentes du public vis-à-vis du comportement observable et habituel des juges ne dépassent pas celles qu'ils entretiennent vis-à-vis de tout autre citoyen. C'est notamment le cas en matière de consommation d'alcool : 92,2 % des citoyens reconnaissent ainsi tout à fait acceptable qu'un juge prenne une bière dans un bar. En cette matière, la situation du juge ne pose pas plus de problème que celle du citoyen moyen.

Les attentes sont cependant beaucoup plus élevées en regard du standard moral qu'on s'attend voir respecté par les juges dans la vie de tous les jours, c'est du moins le point de vue de plus des deux tiers des citoyens interrogés (68 %). Ainsi, les entrevues réalisées au cours de l'enquête démontrent qu'un comportement jugé problématique au plan social ne semble pas comporter la même signification pour le juge que pour le citoyen moyen : «quand on va savoir que c'est un juge en plus». La chose est plus claire encore s'il s'agit de comportements illégaux, du fait de la fonction sociale particulière exercée par le juge («en position d'autorité») et de la visibilité publique qui risque d'accompagner ces comportements («ça va affecter son image, l'image médiatisée»). La nécessité d'un comportement exemplaire («donner un certain exemple») apparaît pour plusieurs comme une nécessité inhérente à la fonction : «si tu veux être respecté [...] sinon [...] personne ne va te prendre au sérieux». Toujours lors des entrevues de groupe, plusieurs informateurs ont affirmé que contrairement au citoyen moyen, le juge trouvé coupable d'une infraction devrait quitter ou se voir forcé d'abandonner ses fonctions : «ils vont perdre leur job».

La majorité des informateurs interrogés par voie de sondage considère qu'en situation d'infraction les membres de la magistrature doivent être «jugés comme tout le monde» (62,2 %). Il s'agit de la réaffirmation du principe de l'égalité juridique; les juges doivent, comme tous les citoyens, être traités avec équité en regard du droit. Les autres données recueillies démontrent cependant les préoccupations particulières des citoyens vis-à-vis de l'éthique et de moralité des juges, en mettant cette question en rapport avec la nature de la

⁹ Réalisée à l'aide du logiciel NOMINO, Centre ATO, Faculté des Sciences humaines, Université du Québec à Montréal

fonction. Comme le souligne, par comparaison à son propre ordre professionnel, un informateur participant aux entrevues de groupe :

Nous autres on a ce qui s'appelle le syndic à l'Ordre des ingénieurs, et lorsqu'il y a une plainte d'un de nos confrères ou de n'importe qui du public, n'importe qui peut porter plainte finalement, et bien ce sont des ingénieurs qui viennent appliquer ... Donc j'imagine que [pour le juges] c'est le même principe, qu'il doit y avoir un genre de syndic, et que s'il y a une plainte sur une cause, il doit y avoir une enquête qui peut se faire à ce moment-là. Puis ils ont le code de déontologie avec différentes pénalités. J'imagine que c'est comme ça que ça fonctionne, la plupart des ordres professionnels sont comme ça.
RM 48:05

En tant que telle l'étude réalisée en 2003 ne traite pas de la sévérité applicable en matière de conduite avec facultés affaiblies, même si elle documente l'idée d'une certaine réprobation sociale. L'étude réalisée en 2012 vient compléter cette évaluation.

4. Étude sur la réception sociale de la conduite en état d'ivresse d'un juge (2012)

Les enquêtes antérieures dont nous avons exploitées les résultats portent soit sur la perception sociale de l'ivresse au volant soit sur les attentes du public vis-à-vis du comportement des juges. Si les premières études dont nous avons présenté les résultats révèlent la forte réprobation entourant l'usage de l'alcool au volant, l'étude précédente témoigne des attentes très élevées des citoyens vis-à-vis de la magistrature. La question des juges conduisant en état d'ivresse n'a pas été directement étudiée dans le cadre des sondages antérieurs, même il s'agit d'une question spontanément soulevée par les participants aux entrevues de groupe organisées dans le cadre de l'enquête. L'enquête menée en septembre 2012 porte directement sur la mesure de la réprobation sociale à l'égard des juges conduisant avec les facultés affaiblies.

Cette étude a été réalisée par la firme SOM dans le cadre de son sondage omnibus de septembre. S'agissant d'un sondage probabiliste, il a été possible d'appliquer les méthodes d'estimation statistique usuelles lors de l'analyse des données de ce sondage. La cueillette a été réalisée du 5 au 18 septembre inclusivement. Au cours de cette période, 1009 entrevues ont été complétées. On estime la marge d'erreur statistique maximale d'un tel sondage à $\pm 3,2$ % dans 19 cas sur 20, soit en retenant un intervalle de confiance de 95 %. Plus précisément, l'enquête a porté sur deux questions distinctes :

« Personnellement considérez-vous que la société devrait juger de façon très sévère, plutôt sévère plutôt clémentine ou très clémentine, la situation d'un juge conduisant en état d'ébriété ? »

« Votre réponse serait-elle la même si ce juge n'entend jamais de cause concernant l'ivresse au volant ? »

Nous avons surtout voulu évaluer le niveau de sévérité avec lequel l'opinion publique aborde la question de la consommation d'alcool au volant, lorsque cette infraction est commise par un juge. Il s'agissait surtout de mesurer en quoi une telle situation est de

nature à nuire à la crédibilité de la magistrature, compte tenu du point de vue des citoyens sur la sévérité de l'infraction et de la sanction. La question est par conséquent d'évaluer jusqu'à quel point ces situations sont susceptibles de nuire à l'image de la magistrature et de miner la confiance investi par le public dans l'institution.

Les réponses recueillies pour ces deux questions sont concordantes avec celles qui ont été enregistrées dans d'autres études concernant l'ensemble du phénomène de l'alcool au volant. Pris globalement, 96 % des répondants interrogés ont indiqué que la société devrait juger de façon *très sévère* (61,7 %) ou *plutôt sévère* (34,3 %) les juges conduisant «en état d'ébriété».

Tableau 2 : Réprobation vis-à-vis de la conduite avec facultés affaiblies d'un juge

Personnellement considérez-vous que la société devrait juger de façon très sévère, plutôt sévère plutôt clémente ou très clémente, la situation d'un juge conduisant en état d'ébriété ?

Sévérité de la sanction	%	Cumul (%)
Très sévère	61,7	61,7
Plutôt sévère	34,3	96
Plutôt clément	3,3	99,4
Très clément	0,6	100

92 % des répondants affirment par ailleurs que leur réponse serait la même si le juge concerné n'était pas appelé à siéger dans pareil cause, ce qui tend à révéler qu'il s'agit essentiellement d'une position centrée sur l'intégrité du juge plutôt que sur ses responsabilités juridictionnelles. Le juge est plutôt défini ici en tant que figure d'autorité et non en tant qu'adjudicateur rattachée à une instance particulière.

Tableau 3 : Distinction selon l'implication du juge concerné dans le cadre de causes impliquant la conduite avec faculté affaiblies

Votre réponse serait-elle la même si ce juge n'entend jamais de cause concernant l'ivresse au volant ?

	%	Cumul (%)
Oui	92,1	92,1
Non	7,9	100

Des données aussi robustes (qui engagent la presque totalité des citoyens interrogés) ne laissent que très peu de place aux nuances que permet généralement l'analyse des variables socio-démographique traditionnelles : l'âge, le revenu, la scolarité ou la langue maternelle.

À l'exception du genre, ces croisements sont non-significatif au plan statistique ¹⁰.

La seule différence statistiquement significative (encore que la distinction restes faible ¹¹) concerne le genre des répondants, comme nous venons de le dire, mais il s'agit de distinctions toutes relatives. Si 94,2 % des hommes exigent des sanctions très sévère (58,5 %) ou plutôt sévère (35,6 %), cette position ne se distingue de celle des femmes que dans le mesure où celles-ci entretiennent sur la question une position encore plus sévère : 97,7 % des répondantes sont en faveur de sanctions très sévères (65,3) ou plutôt sévères (32,5 %) pour les situations mettant en cause un juge dans une infraction de conduite avec facultés affaiblies. Ces données sur les attentes plus élevées des femmes concordent avec les données tirées de l'étude menée en 2003.

Pour la suite de l'analyse, nous proposons d'exclure les 39 répondants qui appuient l'idée qu'un sanction «clément» ou «très clément» (qui induisent un «bruit» dans la distribution) pour nous concentrer sur l'analyse plus précise des 970 répondants (96 %) qui ont adoptée un position «sévère» ou «très sévère». Certaines nuances peuvent alors être apportée sur le niveau de sévérité des répondants de certains sous-catégories, même si ces nuances ne viennent pas modifier le portrait général de l'opinion.

L'opinion selon l'âge

En ne retenant que les répondants exigeant des sanctions «sévères» ou «très sévères», quelques précisions peuvent être apportées sur les attentes des différentes catégories d'âge. Les répondants plus jeunes, c'est-à-dire ceux qui sont âgés de 18 à 24 ans (62,0 %) et de 25 à 34 ans (67,7 %), sont ici plus sévères à l'égard des juges conduisant avec facultés affaiblies, que ceux âgés de 35 à 44 ans (56,0 %) et les 45 à 54 ans (59,8 %). En contrepartie, les répondants âgés de 55 à 64 ans (66,0 %) et surtout ceux de 65 ans et + (74,3 %) apparaissent les plus sévères de l'échantillon envers les magistrats ayant conduits avec faculté affaiblies. Dans tous les cas cependant, les répondants «très sévères» dépassent largement les 50 %. Encore ici les données concordent avec celles tirées de l'enquête de 2003.

Les nuances de sévérité selon la langue de l'entrevue

Au sein des répondants correspondant au profil des citoyens «sévères» ou «très sévères» la langue maternelle n'est pas suffisamment discriminante pour apporter des nuances entre les répondants. Par contre, la langue de l'entrevue montre que la proportion des anglophones «très sévères» (77,0 %) est plus élevée que chez les francophones (63,0 %) sur la question de la conduite des juges avec facultés affaiblies. Il s'agit dans tous les cas d'une forte majorité des répondants.

¹⁰ Dans tous les cas

¹¹ $p \leq 0,52$

Les nuances de sévérité selon le niveau du plus haut diplôme obtenu

Le niveau de diplôme obtenu a aussi une incidence sur la sévérité du jugement des personnes interviewées. Les répondants n'ayant pas de diplôme ou ne bénéficiant que d'un diplôme de niveau primaire se disent «très sévères» pour les juges arrêtés alors qu'ils conduisent «en état d'ébriété» (73,3 %) alors que les autres titulaires de diplômes de niveau secondaire/DEP (62,0 %), de niveaux collégial (61,7 %) et de niveau universitaire (61,7 %) regroupent une proportion légèrement moins élevée de répondants «très sévères» et par conséquent une proportion un peu plus élevée de répondants «sévères».

Conclusion partielle de l'étude de 2012

Ces nuances étant faites on constate que dans toutes les catégories sans exception, la proportion des répondants «très sévères» se situe toujours au-delà des 50 % et caractérise l'opinion de plus des deux-tiers de la plupart de nos catégories de répondants. Les autres informateurs correspondent au profil des répondants «sévères».

Comme nous l'avons indiqué plus haut : pris globalement, 96 % des répondants interrogés ont indiqué que la société devrait juger de façon *très sévère* (61,7 %) ou *plutôt sévère* (34,3 %) les juges conduisant «en état d'ébriété». Seulement 4 % des citoyens interrogés optent pour une perspective plus clémentine. Ces chiffres ne permettent pas de conclure à autre chose qu'au très haut niveau de réprobation social entourant la question de la conduite automobile avec facultés affaiblies, notamment lorsqu'elle concerne un juge.

Enfin, 92,1 % des répondants affirment que leur point de vue resterait le même si le juge concerné n'était pas appelé à siéger en semblable matière. Il s'agit par conséquent d'attentes visant la magistrature dans son ensemble et touchant l'image globale du juge en tant que figure d'autorité.

Conclusions

Les données recueillies lors de l'enquête menée en 2012 rendent compte de la sévérité avec laquelle les Québécois abordent la question des infractions ou des comportements inappropriés dont les juges pourraient se rendre responsables. Cette attitude critique est largement fonction de la confiance que les citoyens placent par ailleurs dans leur système de justice. Les enquêtes successives que nous avons menées depuis 1993 tendent à révéler que cette confiance se maintient et, qu'à plusieurs égards, elle a augmenté au cours des vingt dernières années. Les données du tableau 4 rendent compte de l'évolution qui caractérise l'opinion des Québécois en matière de justice. On constate ainsi que, sous plusieurs dimensions, la confiance que les Québécois placent dans l'institution judiciaire a augmenté progressivement avec les années.

Tableau 4 : Évolution de l'opinion des Québécois sur les juges et le système de justice ¹²

Question	1993	1998	2006	2011
Habituellement, faites-vous très, assez, peu ou pas du tout confiance: ... aux juges (La confiance dans les juges)			71,2	72,8
Considérez-vous (votre) expérience (à la cour) comme très positive, plutôt positive, plutôt négative ou totalement négative? (L'expérience positive de la cour)			63,5	64,9
De façon générale, diriez-vous que vous faites-vous très confiance, assez, peu ou pas du tout confiance au système de justice québécois? (La confiance dans l'institution judiciaire)		47,1	59,6	62,6
En général, les juges cherchent à être vraiment justes avec toutes les parties d'une cause. (La confiance dans l'impartialité des juges)	62,7		64,5	77,1
La plupart des juges sont des gens compétents. (La compétence des juges)	66,8			86,8
En général, les juges sont assez au courant de la réalité actuelle de la société. (L'adéquation avec l'évolution sociale)	70,8	69,1		83,7

Au plan sociologique, il est cohérent de prétendre que les exigences des Québécois vis-à-vis de la magistrature sont fonction de la confiance qu'ils investissent dans la figure emblématique du juge. D'un point de vu analytique on a constaté que depuis près de 20 ans la confiance que les citoyens placent dans la figure du juge est toujours, légèrement (sinon largement) supérieure de celle qu'ils placent dans le système de justice lui-même. On peut raisonnablement affirmer également que dans un contexte marqué par la critique systématique des institutions publiques, les attentes entourant la figure du juge

¹² Sondage 1993, commandité par le Centre de droit préventif du Québec et réalisé au cours des mois de mars et avril 1993, auprès de 1 009 répondants adultes tirés de l'ensemble de la population québécoise; Sondage 1998, commandité par le Centre de droit préventif du Québec, et réalisé entre le 25 novembre et le 2 décembre 1998 auprès de 1 039 répondants adultes tirés de l'ensemble de la population québécoise; Sondage 2006, commandité par le ministère de la Justice et réalisé du 5 juillet au 3 août 2006, auprès de 1000 répondants adultes tirés de l'ensemble de la population québécoise et sondage réalisé en 2010 auprès de 1500 répondants adultes tirés de l'ensemble de la population québécoise et administré à la demande de l'Observatoire du droit à la justice par la Firme Jolicoeur et ass., réalisées du 28 septembre au 8 décembre 2010, taux de réponse : 45,1 % et marge d'erreur : $\pm 2,53$ % pour intervalle de confiance de 95 % (19 fois/20).

augmentent en proportion (et vont vraisemblablement au-delà) de la confiance qu'ils investissent dans l'institution judiciaire, celle-ci faisant figure d'institution refuge. Ces attentes sont du moins largement démontrées par l'opinion des citoyens en regard de certains comportements jugés de façon critique, notamment lorsque ces comportements sont susceptibles de mettre la figure du juge en porte-à-faux avec sa propre fonction sociale et institutionnelle comme c'est le cas de la conduite avec facultés affaiblies.

Les enquêtes dont nous avons fait l'analyse démontrent, du moins, que la conduite avec faculté affaiblie est devenue aujourd'hui un comportement très largement réprouvé notamment du fait de la publicité négative dont elle a été l'objet et que cette réprobation n'épargne pas la magistrature. C'est du moins la conclusion qu'on peut tirer des données disponibles qui, pour l'essentiel convergent vers un même point.